

**Commission Mixte – Chambre pour les produits destinés à l'usage animal**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 03.07.2012**

10 membres ayant voix délibérative ou leurs remplaçants sont présents. En conséquence, le quorum a été atteint.

La séance est ouverte à 9h30 sous la présidence du pharm. Dries Minne

Remarque générale : tous les avis sont rendus par consensus sauf si un résultat de vote est mentionné.

**1. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2. SIGNALEMENT DE CONFLIT D'INTERETS**

Conformément à la politique menée par l'AFMPS et aux procédures relatives à la gestion des conflits d'intérêts, les membres et les participants présents ont signalés en début de séance tout éventuel conflit d'intérêts sur les matières ou dossiers mis à l'ordre du jour.

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL (PV) DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 29.05.2012**

Le PV a été envoyé pour approbation par voie électronique le 27.06.2012.

Les commentaires éventuels étaient attendus pour le 03.07.2012.

Ce procès-verbal est approuvé avec des changements éditoriaux mineurs.

**4. HEARING MILOA**

Conformément à l'article 1 §2, alinéa 4 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments la firme MILOA a demandé d'être entendu par la commission suite à la demande d'avis selon l'article 12 de l'arrêté royal du 28/10/2008 pour des produits mis sur le marché par MILOA.

**5. AVIS SOUMIS AU VOTE**

**6. Demandes d'avis selon l'article 11 de l'Arrêté Royal du 28/10/2008**

Aucun dossier n'est inscrit à l'ordre du jour.

## **7. Demandes d'avis selon l'article 12 de l'Arrêté Royal du 28/10/2008**

8 dossiers sont inscrits à l'ordre du jour.

La Commission est d'avis que 7 produits inscrits sous cette rubrique sont des médicaments à usage vétérinaire comme définis à l'article 1er, §2 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et tombent sur base de leurs présentation sous l'application de la réglementation en vigueur pour cette classe de produits.

1 produit ne tombe pas sous la définition d'un médicament à usage vétérinaire comme défini à l'article 1er, §2 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments sur base ses propriétés.

La réunion est clôturée à 12h00